



MARIGNANE, le 18 mai 2020

## FEDERATION

Ar 1A 177 511 0977 7

**Monsieur Emmanuel MACRON**  
**Président de la République**  
**Palais de l'Elysée**  
**55 – 57 rue du Fg St Honoré**  
**75008 PARIS**

**Référence : Concurrence claire et loyale pour toutes les formes de commerce**  
**OBJET : application : article 1<sup>er</sup> de la loi 73-1173 du 27/12/76, article 102 TFUE,**  
**Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006.**

**Monsieur le Président de la République,**

Nous avons l'honneur de vous rappeler les textes suivants :

**article 1<sup>er</sup> de la loi 73-1173 du 27/12/73 :**

Liberté d'entreprendre dans le cadre d'une concurrence claire et loyale

**article 102 TFUE**

Les abus de positions dominante sont interdits : éviction de la concurrence et élimination des débouchés de toutes les formes de commerces

**Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 :**

Sans préjudice des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par les états membres, lutter contre les fraudes, respect de l'environnement et l'environnement urbain, contrôler les informations fournies par les demandeurs pour qu'elles soient exactes.

Or force est de constater, que le droit français ne permet pas aux commerçants artisans de se développer dans le cadre d'une concurrence claire et loyale, sont éliminés à cause des abus de position dominante des grandes surfaces ou par une concurrence déloyale des surfaces exploitées irrégulièrement.

En effet, les commissions départementales et nationale d'aménagement commercial ou les maires, avant d'autoriser un projet d'implantation de grandes surfaces, soit pour une autorisation d'exploiter ou uniquement pour un permis de construire, ne sont pas contraints par la loi d'examiner les critères suivants :

1. La recherche et la poursuite des fausses informations fournies dans les dossiers des demandeurs pour tromper l'appréciation des membres des commissions, des élus et des juges afin d'obtenir une autorisation administrative.
2. les abus de position dominante qui fragilisent et éliminent la concurrence des petites entreprises et ses emplois.

1/2

3. lutter contre la concurrence déloyale, les élus et les commissions régularisent les surfaces illicites sans que celles-ci ne soient jamais sanctionnées (non-respect des décisions de justice – non-respect des demandes de contrôles faites auprès des autorités compétentes avant l'enregistrement des dossiers).

Pour ces raisons, nous vous demandons :

I. De modifier les critères de l'article L 752-6 du Code de Commerce pour lutter contre les abus de position dominante (transposition de l'article 102 du T.F.U.E.) et pour lutter contre les fraudes, afin d'atteindre une concurrence claire et loyale et de revitaliser tous les centres-villes.

II. De mettre en place :

- 1) le GEL des autorisations le temps nécessaire de faire un audit pour connaître le nombre de m<sup>2</sup> illégaux pour actionner les actions disciplinaires, administratives et pénales. (à partir des données de la TASCOM, des informations détenues par les préfetures, un constat de géomètre des surfaces exploitées).
- 2) Publier les condamnations des fraudeurs pour qu'ils soient connus.
- 3) Une commission d'enquête parlementaire pour connaître l'ampleur du désastre économique supportée par les victimes commerçants-artisans.
- 4) Rétablir la transparence et la communication publiques des données des observatoires d'aménagement commercial sur les sites des préfetures.
- 5) Publier les demandes et permis de construire sur les sites des mairies.
- 6) Rétablir le nom des enseignes dans les projets pour connaître et poursuivre les abus de position dominante ainsi que l'historique des autorisations dans les dossiers d'extensions.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande afin que l'article 1<sup>er</sup> de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973, l'article 102 du T.F.U.E. et la Directive Européenne Services soient transposés dans le droit français et appliqués,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
La Présidente

Pièces jointes :

1. 4 Coupures de presse Le Progrès 2019 dossier Leclerc Genay 69
2. Article 1<sup>er</sup> de la Loi 73-1193 DU 27 12 1973 relative au commerce et à l'artisanat
3. Article 102 du Traite de Fonctionnement de l'Union Européenne
4. Directive Européenne services 2006-123 du 12 décembre 2006.